

COM(2014) 255 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/010 RO/Mechel de la Roumanie)

E 9485



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juillet 2014
(OR. en)

11711/14

FIN 469
SOC 559

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	7 juillet 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 255 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/010 RO/Mechel de la Roumanie)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 255 final.

p.j.: COM(2014) 255 final



Bruxelles, le 7.5.2014
COM(2014) 255 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/010 RO/Mechel de la Roumanie)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹ permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) dans les limites d'un montant annuel maximal de 150 000 000 EUR (prix de 2011), au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM pour les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2013 sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 21 décembre 2012, la Roumanie a présenté la demande EGF/2012/010 RO/Mechel d'intervention du FEM, à la suite de licenciements intervenus sur son territoire, dans l'entreprise SC Mechel Câmpia Turzii SA et chez l'un de ses producteurs en aval (SC Mechel Reparatii Targoviste SRL).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière en vertu dudit règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2012/010
État membre	Roumanie
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	SC Mechel Câmpia Turzii SA
Fournisseurs et producteurs en aval	1
Période de référence	20.6.2012 – 20.10.2012
Date de démarrage des services personnalisés	1.3.2013
Date d'introduction de la demande	21.12.2012
Licenciements durant la période de référence	825
Licenciements avant/après la période de référence	688
Nombre total de licenciements admissibles	1 513
Estimation du nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures	1 000
Coût des services personnalisés (en EUR)	6 909 300
Frais de mise en œuvre du FEM ³ (en EUR)	233 000
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	3,26
Budget total (en EUR)	7 142 300
Contribution du FEM (50 %) (en EUR)	3 571 150

1. La demande a été présentée à la Commission le 21 décembre 2012 et complétée par des informations supplémentaires, dont les dernières ont été fournies le 4 mars 2014.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation

3. Pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la Roumanie argue que le secteur de la manufacture de produits sidérurgiques finis et semi-finis des entreprises Mechel Câmpia Turzii et Mechel Reparatii Targoviste a été gravement perturbé par un recul brutal de l'Union européenne sur le marché des produits sidérurgiques et la place croissante qu'y occupent des pays tels que la Chine. Les autorités roumaines ont fourni des données⁴ montrant que, pour l'industrie sidérurgique dans son ensemble, la production d'acier brut dans l'UE-27 est passée de 206,9 millions de tonnes en 2006 à 177,6 millions de tonnes en 2011, ce qui correspond à une baisse de la part de marché de l'Union de 16,6 % en 2006 à 11,7 % en 2011. Durant la même période, la part de marché de la Chine passait de 33,7 % à 45,0 %. La Chine a plus que doublé sa part de marché entre 2002 (20,2 %) et 2011, tandis que l'Union a vu la sienne (20,8 %) divisée par deux.
4. Entre 2009 et 2011, la consommation apparente⁵ d'acier (en équivalent d'acier brut) dans l'UE-27 est passée de 127,0 millions de tonnes à 168,7 millions de tonnes (+ 32,9 %), sans revenir toutefois aux niveaux enregistrés avant la crise, et la consommation mondiale de 1 219,6 millions de tonnes à 1 484,7 millions de tonnes (+ 21,7 %), dépassant les chiffres de 2008. La même tendance a été observée pour la consommation apparente de produits finis sidérurgiques, qui a augmenté de 32,0 % dans l'UE-27, contre 21,4 % à l'échelle mondiale. Dans l'UE-27, la majeure partie de ce regain de la demande a été absorbée par les importations.
5. Entre 2009 et 2011, les importations de produits sidérurgiques finis et semi-finis dans l'UE-27 ont augmenté, passant de 101,0 millions de tonnes à 138,4 millions de tonnes (+ 37,0 %), alors qu'en comparaison, les importations chinoises de ces produits reculaient de 22,3 millions de tonnes à 16,3 millions de tonnes (- 26,9 %). Au cours de la même période, alors que les exportations de produits sidérurgiques finis et semi-finis passaient dans l'UE-27 de 112,8 millions de tonnes à 145,8 millions de tonnes (+ 29,2 %), elles s'envolaient par exemple en Chine (+ 99,8 %), aux États-Unis (+ 43,8 %) ou en Corée du Sud (+ 42,6 %), trois pays qui, en 2009, représentaient à eux tous 21,8 % du total des exportations de ces produits dans le monde, contre 35,8 % pour l'UE-27. Ces données prouvent que, ces dernières années, les importations de produits sidérurgiques finis et semi-finis de l'Union européenne se sont fortement accrues, pendant que les exportations enregistraient un déclin relatif; la combinaison de ces deux facteurs a conduit à un recul de l'Union sur le marché de ces produits, qui était le secteur d'activités de Mechel. Les performances dudit secteur en ont gravement pâti, comme le reflètent les pressions

⁴ Source: World Steel Association, *Steel Statistical Yearbook 2012*.

⁵ La consommation apparente est définie comme le total de la production et des importations, moins les exportations.

exercées sur la compétitivité de l'industrie sidérurgique européenne à l'échelle internationale et les pertes d'emplois entraînées par la restructuration du secteur⁶.

6. À ce jour, la sidérurgie a fait l'objet de cinq demandes d'intervention du FEM, qui visaient à apporter un soutien à des travailleurs dont le licenciement était la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation pour quatre d'entre elles⁷, et un effet direct de la crise financière et économique mondiale pour l'une d'elles⁸.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)

7. La Roumanie a introduit sa demande au titre des critères d'intervention prévus à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonnent l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de quatre mois, d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris chez ses fournisseurs ou producteurs en aval.
8. La demande fait état de 825 licenciements intervenus dans l'entreprise Mechel Câmpia Turzii et chez l'un de ses producteurs en aval, pendant la période de référence de quatre mois comprise entre le 20 juin et le 20 octobre 2012, et de 688 autres licenciements intervenus en dehors de la période de référence, mais imputables à la même procédure de licenciement collectif. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément à l'article 2, deuxième alinéa, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission a reçu la confirmation, requise par ladite disposition, qu'il s'agissait du nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

9. Les autorités roumaines arguent que la décision de licenciement prise à l'encontre des travailleurs de Mechel Câmpia Turzii ne pouvait être prévue. En novembre 2009, cette entreprise avait annoncé trois nouvelles lignes de production dans son usine de Câmpia Turzii. Cependant, à la fin de l'année 2011, ses activités en Roumanie ont commencé à se heurter à des difficultés financières dues aux pertes des deux exercices précédents, elles-mêmes provoquées par des prix défavorables sur les marchés européens de l'acier, liés à la hausse du prix des déchets de métaux ferreux et à la faible demande de produits finis. À cette même date, Mechel Câmpia Turzii a introduit des mesures visant à réduire ses dépenses de personnel (comme la suspension des hausses de salaire, des primes et d'autres mesures d'incitation individuelles, l'interdiction des heures supplémentaires, la réorganisation des équipes ou la réduction du temps de travail accompagnée d'une diminution proportionnelle de la rémunération). Ces mesures ne suffisant pas à résoudre les problèmes financiers de l'entreprise, celle-ci a décidé de procéder à des licenciements collectifs.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action pour une industrie sidérurgique compétitive et durable en Europe [COM(2013) 407].

⁷ EGF/2009/022/ BG/Kremikovtsi AD (demande rejetée par la Commission), EGF/2013/002 BE/Carsid (demande présentée à la Commission le 2 avril 2013), EGF/2013/007 BE Dufenco-NLMK (demande présentée à la Commission le 27 septembre 2013).

⁸ EGF/2010/007 AT/Styrie et Basse-Autriche. Décision 2011/652/UE du 27 septembre 2011 (JO L 263 du 7.10.2011, p. 9).

Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

10. La demande porte sur 1 513 licenciements (1 441 durant et après la période de référence chez Mechel Câmpia Turzii et 72 chez Mechel Reparatii Targoviste). Les autorités roumaines estiment que, parmi les travailleurs licenciés, 1 000 personnes recourront à l'ensemble coordonné de services personnalisés.

11. Les travailleurs visés par les mesures d'aide se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	728	72,80
Femmes	272	27,20
Citoyens de l'UE	1 000	100,00
Ressortissants de pays tiers	0	0,00
15-24 ans	9	0,90
25-54 ans	879	87,90
55-64 ans	112	11,20
Plus de 64 ans	0	0,00

12. Parmi les travailleurs visés par la demande d'aide, quatre présentent un problème de santé ou un handicap de longue durée.

13. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Directeurs, cadres de direction et gérants	32	3,20
Professions intellectuelles et scientifiques	61	6,10
Professions intermédiaires	91	9,10
Employés de type administratif	81	8,10
Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs	6	0,60
Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	271	27,10
Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage	449	44,90
Professions élémentaires	9	0,90

14. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Roumanie a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes

15. Les licenciements touchent principalement la municipalité de Câmpia Turzii et ses environs, situés dans le sud-est du département (*judet*) de Cluj, au nord-ouest de la Roumanie. Du point de vue socioéconomique, la région de Câmpia Turzii se caractérise par un faible niveau de revenu et une diversification très limitée des activités économiques. L'AJOFM (Agence départementale pour l'emploi) de Cluj estime qu'environ la moitié de la population en âge de travailler à Câmpia Turzii est employée dans l'industrie. Avec un effectif de 1 837 personnes en juin 2012, l'entreprise Mechel Câmpia Turzii était le plus gros employeur de la région et

regroupait environ un tiers de la population salariée de celle-ci. Le marché du travail local est extrêmement restreint, car le taux de chômage à Câmpia Turzii et dans ses alentours se situe généralement à quelque 5 % et le taux de vacance d'emploi est très faible (moins de 0,5 %).⁹

16. Les autorités responsables de l'application des mesures sont l'Agence nationale pour l'emploi (ANOFM) et l'Agence départementale pour l'emploi (AJOFM) de Cluj.
17. Les autres parties prenantes incluent les autorités régionales et locales, les syndicats et les entreprises qui seront rattachées à la coopérative devant être créée pour aider les travailleurs visés par la mesure «Assistance au démarrage d'une activité indépendante».

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

18. Plus des deux tiers des travailleurs licenciés vivent à Câmpia Turzii et dans ses environs et près d'un tiers dans le reste du département de Cluj. Selon l'AJOFM de Cluj, le taux de chômage dans le département, qui était de 3,7 % avant les licenciements, a été porté après ces suppressions d'emplois, en février 2013, à 4,1 %. Le nombre de chômeurs dans la région de Câmpia Turzii a ainsi plus que doublé, passant de 481 à 1 290, et le pourcentage de personnes sans travail dans la population des 18 - 62 ans est passé de 2,7 % à 7,2 %. Étant donné le faible nombre tant d'emplois disponibles dans la région (en moyenne 30 offres par mois) que d'employeurs potentiels, les licenciements ont donc eu d'importantes répercussions sur le marché local du travail. Entre 2008 et 2010, les effectifs n'ont cessé de diminuer dans l'industrie sidérurgique du département de Cluj, laquelle a aussi enregistré une baisse significative du volume des investissements nets. D'après l'AJOFM de Cluj, la majorité des travailleurs licenciés possèdent des qualifications spécifiques à l'industrie métallurgique, qui ne sont plus demandées par les employeurs du département qui embauchent.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

19. Toutes les mesures qui suivent se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à réinsérer les travailleurs licenciés sur le marché du travail¹⁰.
 - Enregistrement des travailleurs. Pour la base de données du centre de coordination du projet, chaque travailleur remplira un formulaire d'enregistrement, qui permettra de déterminer ses qualifications, ses compétences et son expérience, de valider son statut et de définir ses besoins et préférences.
 - Information, orientation professionnelle et conseil. Cette mesure regroupe diverses activités qui seront élaborées par le centre de coordination du projet:

⁹ Le taux de vacance d'emploi mesure le pourcentage de postes vacants par rapport au nombre total de postes occupés et non occupés. Au troisième trimestre de 2012, le taux de vacance d'emploi dans l'UE-28, dans les sections B à S de la NACE Rév.2 (industrie, construction, services), était estimé à 1,4 %.

¹⁰ Plusieurs des mesures proposées sont semblables à celles appliquées dans la demande EGF/2011/014 RO/Nokia.

- notification du projet aux chefs d’entreprise de la région de Câmpia Turzii et recensement des vacances d’emploi;
 - fourniture d’information aux travailleurs visés sur le marché du travail local, la législation du travail, les formations professionnelles et les offres d’emploi;
 - réalisation d’entretiens de motivation, d’évaluations psychologiques et de tests d’aptitude;
 - conseils et orientations professionnels, élaboration d’un plan d’action individuel pour chaque travailleur visé;
 - conseils concernant la recherche d’emploi, la prise de contact avec les employeurs et la démarche à adopter avant et après un entretien d’embauche;
 - recommandations incitant à participer à d’autres activités du projet (par exemple, les formations professionnelles, les stages, la coopérative).
- Formations professionnelles et stages. Il s’agit de proposer des formations professionnelles correspondant aux besoins des travailleurs, tels que définis à la suite des activités d’information, d’orientation professionnelle et de conseil. Ces formations, d’une durée de trois à six mois en général, seront dispensées à des groupes de sept à vingt-huit personnes par des prestataires externes agréés, reconnus par l’Agence nationale de paiement des prestations et d’inspection sociale et le Centre national de formation professionnelle. Elles déboucheront sur la certification des compétences acquises.¹¹ Les prestataires susmentionnés seront payés grâce à un système de remboursement par bons, après confirmation des modalités par l’AJOFM de Cluj, une fois les cours achevés et le titre de certification remis aux participants. Le centre de coordination du projet gèrera toutes les activités de formation et assurera le suivi de chacune d’entre elles. Les participants feront l’objet d’un suivi six mois après la fin de la formation. Les travailleurs licenciés pourront aussi effectuer des stages durant entre cinq et quatre-vingt-dix jours, spécialement organisés à leur intention par des employeurs potentiels de la région touchée par les suppressions d’emplois.
- Assistance au démarrage d’une activité indépendante. L’AJOFM de Cluj facilitera la création d’une entreprise ayant la forme d’une société coopérative¹², dotée de statuts types¹³, dont les 250 membres seront choisis parmi les travailleurs licenciés. La coopérative fabriquera divers articles de sport pour une entreprise roumaine produisant du matériel sportif en sous-traitance pour une multinationale

¹¹ Les formations sont prévues pour les travailleurs licenciés qui ne seront pas retenus pour travailler au sein de la coopérative.

¹² Les autorités roumaines considèrent que des mesures de création individuelle d’entreprise ne seraient pas efficaces, car la demande de biens et de services dans la région est faible, du fait des conditions de vie difficiles.

¹³ La société sera établie en vertu de la loi n° 1/2005 relative à la création de coopératives.

du secteur¹⁴. Il a été demandé aux travailleurs visés s'ils souhaitaient devenir membres de cette coopérative. Les 250 membres de la coopérative seront choisis par l'AJOFM de Cluj parmi les travailleurs ayant manifesté leur intérêt, au moyen de deux tests d'aptitude; ils effectueront ensuite un stage dans des entreprises aux activités similaires, au terme duquel ils seront évalués. Chaque travailleur retenu aura droit à un bon de 15 000 EUR, à utiliser comme apport au capital de la coopérative¹⁵. L'essentiel de ces apports, en dehors de la part réservée aux démarches légales et administratives nécessaires au démarrage de la société et au fonds de roulement¹⁶, servira à l'achat par la coopérative de machines, d'équipement et de matières premières en vue de ses activités de production¹⁷. Les machines, l'équipement et les matières premières seront ainsi payés par les bons remis à chaque membre de la coopérative.

- Il existe un lien entre la nécessité d'acquérir ces biens et d'aménager le lieu de production et le nombre de membres de la coopérative. Le taux d'intégration des personnes dans la coopérative se fonde sur les besoins par rapport à l'acquisition de ces biens et au fonctionnement de la coopérative. Les travailleurs jouiront tous des mêmes droits au sein de la coopérative. Ils posséderont collectivement les biens de production, détermineront leurs salaires et les dividendes et décideront des futurs plans d'entreprise et des investissements¹⁸. Les travailleurs s'engageront à rester dans la coopérative durant ses trois premières années de fonctionnement. Si certains décident de partir avant cette échéance, les organes d'administration de la coopérative décideront de la compensation, proportionnelle à l'apport versé à la coopérative, qui peut leur être payée, et des conditions régissant une telle compensation. Tout nouveau membre souhaitant rejoindre la coopérative devra fournir un apport équivalent (qui pourra être financé par d'autres projets de soutien).
- Un contrat commercial sera conclu entre la coopérative et son client, pour une durée initiale de quatre ans susceptible d'être prolongée (le client a signé un contrat de dix ans avec la multinationale fabriquant du matériel sportif). Le contrat entre la coopérative et son client respectera les conditions applicables sur le

¹⁴ La société cliente a été choisie au terme d'une étude de marché réalisée par l'AJOFM dans le but de trouver des entreprises désireuses d'investir dans la région de Câmpia Turzii et de participer à la création de la coopérative.

¹⁵ Selon les autorités roumaines, le montant de 15 000 EUR destiné à chaque travailleur visé est le résultat de la division du coût total estimé du fonctionnement de la société par le nombre de travailleurs requis, tel que prévu. Un contrat sera conclu entre l'AJOFM de Cluj et chaque membre de la coopérative pour la remise des bons, contrat qui stipulera que les personnes licenciées s'engagent à respecter le plan de création et de fonctionnement de la coopérative.

¹⁶ Le fonds de roulement équivaut aux capitaux nécessaires pour faire face aux dépenses de la coopérative durant une période de quelques mois, entre le moment où elle décide de la réalisation d'échantillons et de la production des articles et celui où elle reçoit le produit des premières livraisons.

¹⁷ Concrètement, l'AJOFM paiera les 15 000 EUR directement à la coopérative, sur la base des factures adressées à celle-ci par les entreprises qui lui fourniront les machines, l'équipement et les matières premières et de tout document comptable reconnu légalement.

¹⁸ Les travailleurs pourront désigner des professionnels à la tête de la coopérative, même si certains anciens employés de Mechel, qui possèdent l'expérience adéquate, pourraient aussi exercer des fonctions dirigeantes ou intermédiaires (ressources humaines, comptabilité, ingénierie, contrôle des opérations, ventes, etc.). Les droits et les conditions liés à l'adhésion et à la retraite des membres de la coopérative sont définis par ses administrateurs et, implicitement, par chaque membre faisant usage de son droit de vote à l'assemblée générale.

marché et fournira ses revenus à la coopérative, mais il ne comportera pas de clause d'exclusivité et la coopérative sera libre de diversifier sa clientèle. L'AJOFM de Cluj garantira la viabilité du projet en contractant un engagement écrit avec la coopérative¹⁹.

- La Commission considère que cette mesure, innovante dans sa conception et son exécution, remplit pleinement les conditions requises des actions admissibles, telles que définies à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, et, plus particulièrement, qu'elle correspond à la catégorie de mesures qualifiées de «valorisation de l'entrepreneuriat ou [...] aide à l'emploi indépendant».
- Location du lieu de production et paiement du loyer pour la durée du projet. L'activité de la coopérative débutera avec une chaîne de montage d'échantillons occupant 50 travailleurs, qui sera agrandie pour qu'y travaillent 250 personnes. Le loyer des installations de production sera payé par l'AJOFM de Cluj (avec l'aide du FEM) jusqu'au terme de la période de cofinancement du Fonds (mars 2015), puis par le client de la coopérative.
- Allocation de déplacement. Il s'agit d'une allocation pouvant atteindre 250 EUR par personne, destinée à couvrir les frais des travailleurs devant se déplacer pour se rendre à un entretien d'embauche ou participer à d'autres activités du projet. Les bénéficiaires doivent résider dans la région touchée par les licenciements et participer à au moins deux activités du projet.
- Allocation pour entretien d'embauche. Cette allocation, d'un montant maximal de 100 EUR par personne, sera versée aux travailleurs participant à un entretien d'embauche, un test de sélection ou toute autre procédure de recrutement organisée par un employeur potentiel. Elle est destinée à couvrir les frais personnels engendrés par de telles entrevues. Les bénéficiaires se rendant à plus de deux entretiens avec des employeurs différents peuvent percevoir l'allocation au maximum deux fois.
- Indemnité de stage. Il s'agit d'une indemnité d'un montant d'au plus 1 000 EUR²⁰ (ou 3 000 EUR, pour les personnes suivant une formation technique ou spécialisée²¹), destinée aux travailleurs effectuant un stage en entreprise. Elle vise à couvrir les frais d'hébergement et de bouche, le coût d'une assurance médicale, de l'achat de matières premières ou d'un équipement de protection, etc. Les bénéficiaires doivent résider dans la région touchée par les licenciements et participer à au moins deux activités du projet.

¹⁹ L'AJOFM de Cluj conclura un contrat avec la coopérative comportant des clauses se référant à la création, au fonctionnement et à la viabilité de la coopérative, mais aussi aux cas éventuels de non-respect dudit contrat. Elle signera un contrat similaire avec les entreprises embauchant les personnes qui se seront retrouvées au chômage. Si une telle entreprise ne respecte pas ses obligations contractuelles, elle devra rembourser les fonds qu'elle aura reçus.

²⁰ Le montant a été déterminé en fonction des estimations concernant les coûts d'un stage pour les travailleurs visés qui ont été fournies par les employeurs potentiels et les entreprises susceptibles d'accueillir des stagiaires.

²¹ Le montant supérieur de l'indemnité destinée aux travailleurs suivant une formation technique ou spécialisée s'explique par la durée du stage requis, trois fois plus long, qui engendre donc des dépenses plus élevées.

- Allocation compensatrice de stage. Il s'agit d'une somme forfaitaire de 150 EUR versée aux travailleurs effectuant un stage. Elle vise à compenser le fait que certaines mesures peuvent avoir lieu en dehors de la région de résidence du bénéficiaire et maintenir celui-ci temporairement absent de son foyer ou loin de sa famille. Les stagiaires n'ont plus droit à l'indemnité de chômage et ne peuvent exercer un emploi pendant la durée du stage. Cette allocation fait l'objet d'un versement unique, au terme de la mesure à laquelle participe le travailleur.
- Allocation de participation. Ce forfait de 200 EUR est versé aux travailleurs terminant un programme de certification dans le cadre d'une formation professionnelle. L'allocation est destinée à motiver les travailleurs et à les aider à faire face aux frais entraînés par leur participation à la formation. Les personnes suivant une formation ne peuvent exercer un emploi en parallèle, car la participation aux formations est obligatoire et celles-ci se déroulent généralement durant la première moitié de la journée.
- L'allocation de déplacement, l'allocation pour entretien d'embauche et l'indemnité de stage ne seront payées qu'après présentation des pièces justificatives par les bénéficiaires (reçus, factures, etc.). Les travailleurs effectuant un stage qui perçoivent l'allocation compensatrice ne toucheront pas l'allocation de déplacement, car le transport est assuré par les entreprises accueillant les stagiaires.
- Tutorat post-embauche. Il s'agit d'activités de tutorat d'une durée de trois à six mois, organisées par les employeurs à l'intention des travailleurs nouvellement recrutés. Les tuteurs fourniront aide et soutien afin de faciliter le retour à l'emploi des travailleurs licenciés.

20. Les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM, incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent des activités de préparation et de contrôle, mais aussi d'information et de publicité.

21. Les services personnalisés présentés par les autorités roumaines constituent des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités roumaines estiment le coût total de l'intervention à 7 142 300 EUR, dont 6 909 300 EUR pour les services personnalisés et 233 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM (ce qui correspond à 3,26 % du montant total). La contribution totale du FEM demandée s'élève à 3 571 150 EUR (soit 50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs visés	Coût estimé par travailleur visé (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Enregistrement des travailleurs	1 000	50	50 000
Information, orientation professionnelle et	1 000	1 500	1 500 000

conseil			
Formations professionnelles et stages	500	800	400 000
Assistance au démarrage d'une activité indépendante	250	15 000	3 750 000
Location du lieu de production et paiement du loyer pour la durée du projet	250	860	215 000
Allocation de déplacement	300	250	74 300
Allocation pour entretien d'embauche	400	100	40 000
Indemnité de stage	400	1 000	400 000
Allocation compensatrice de stage	400	150	60 000
Allocation de participation	500	200	100 000
Tutorat post-embauche	400	800	320 000
Sous-total «Services personnalisés»			6 909 300
Frais de mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Activités préparatoires			153 000
Gestion			0
Information et publicité			70 000
Activités de contrôle			10 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			233 000
Estimation du coût total			7 142 300
Contribution du FEM (50 % du coût total)			3 571 150

22. Les autorités roumaines confirment que les mesures décrites ci-dessus sont complémentaires d'actions financées par les Fonds structurels²² et s'engagent à ce que tout double financement soit évité. Afin de prévenir un double financement des activités au titre du FSE et du FEM, elles ont signé un protocole-cadre autorisant les autorités gérant les opérations du FSE à procéder à un contrôle croisé des bases de données du ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des

²² À titre d'exemple, les autorités roumaines compléteront les mesures du FEM par le projet Callcem, cofinancé par le FSE, dans le cadre duquel des services de recherche d'emploi et de placement sont proposés aux demandeurs d'emploi (par téléphone ou par voie informatique).

personnes âgées, de l'autorité de gestion du programme opérationnel du FSE intitulé «Développement des ressources humaines» et de l'ANOFM.

Date à laquelle les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

23. La Roumanie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés compris dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM le 1^{er} mars 2013. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du Fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

24. Les travailleurs licenciés ont été consultés à plusieurs reprises durant la préparation de la demande d'intervention du FEM. La procédure de consultation des partenaires sociaux sur l'ensemble coordonné de services personnalisés ayant été proposé s'est déroulée comme suit:

- en juin 2012, réunion entre le ministre du travail et la direction de Mechel Câmpia Turzii sur la position de l'entreprise concernant les futurs licenciements;
- en août 2012, réunion entre le ministre adjoint au dialogue social et les membres de la commission pour le dialogue social (qui inclut des représentants syndicaux) sur les conséquences des licenciements;
- en septembre 2012, réunion entre le ministre adjoint au dialogue social, les représentants des syndicats et ceux des pouvoirs publics locaux sur un éventuel recours du gouvernement roumain au FEM.

25. Les autorités roumaines ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans la législation de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

26. Concernant le respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités roumaines, dans leur demande:

- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- ont démontré que les actions visaient à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
- ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

27. La Roumanie a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent les actions du FSE. La contribution financière du FEM sera gérée par l'ANOFM, en tant qu'autorité nationale désignée à cet effet. L'arrêté gouvernemental n° 11/2009 établit le cadre institutionnel de la coordination et de la gestion des contributions financières du FEM. Des lignes directrices spécifiques décrivent les procédures de gestion des interventions du FEM, le rôle des diverses instances associées et les mécanismes garantissant le respect des principes généraux de gestion des interventions du Fonds et du cadre juridique applicable. L'autorité d'audit rattachée à la Cour des comptes roumaine a été nommée responsable du contrôle financier des interventions du FEM.

Financement

28. Au vu de la demande de la Roumanie, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 3 571 150 EUR, soit 50 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par la Roumanie.
29. Compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM, fixé à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur du montant total susmentionné.
30. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²³.
31. La Commission présente séparément une demande de transfert visant à inscrire au budget de 2014 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013.

Source des crédits de paiement

Les crédits alloués à la ligne budgétaire du FEM dans le budget de 2014 serviront à financer le montant de 3 571 150 EUR requis pour la demande.

²³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/010 RO/Mechel de la Roumanie)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation²⁴, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁵, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne²⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l’article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020²⁷.
- (3) Le 21 décembre 2012, la Roumanie a introduit une demande de mobilisation du FEM motivée par des licenciements intervenus dans l’entreprise SC Mechel Câmpia Turzii SA et chez un de ses producteurs en aval; cette demande a été complétée par des informations supplémentaires, dont les dernières ont été fournies le 4 mars 2014. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l’article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 3 571 150 EUR.

²⁴ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

²⁵ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

²⁶ JO C [...], du [...], p. [...].

²⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par la Roumanie,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2014, une somme de 3 571 150 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président